

Vincennes, le 31 janvier 2019

N/Réf. : CODEP-PRS-2019-005512

RENAULT SAS
Technocentre
1 avenue du Golf
78084 GUYANCOURT

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs
Installation : laboratoires Renault Technocentre
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2019-0858

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation T780585 référencée CODEP-PRS-2018-019447 en date du 18 mai 2017
[5] Lettre de suite n° CODEP-PRS-2013-064186 du 24 décembre 2013 consécutive à l'inspection n° INSNP-PRS-2013-1204 du 22 novembre 2013

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions visées en référence [1], [2] et [3], la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs des installations utilisant des générateurs de rayons X au sein de votre établissement, le 22 janvier 2019.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant ou du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 janvier 2019 avait pour objectif de vérifier, par sondage, la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de la détention et l'utilisation de vos générateurs électriques de rayonnements ionisants, au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont rencontré le Directeur de l'ingénierie des matériaux (DEATC), représentant de la personne morale, la personne compétente en radioprotection qui est également technicienne à la direction, le correspondant sécurité de la direction, ainsi qu'une infirmière du Service de Santé au Travail du Technocentre.

Les inspecteurs ont constaté que toutes les actions correctives demandées lors de la précédente inspection ont été réalisées et que la radioprotection des travailleurs était bien prise en compte au sein de l'établissement et dans les trois salles où sont détenus et utilisés les appareils. Quatre des six générateurs électriques que compte

L'établissement sont des appareils autoprotégés de conception. Le diffractomètre SET X est localisé dans une enceinte conforme à la réglementation. L'analyseur par fluorescence X portatif est utilisé de manière satisfaisante en terme de radioprotection tant sur des chantiers que sur son lieu habituel d'utilisation.

Les inspecteurs n'ont relevé aucun écart réglementaire. Ils ont demandé un complément d'information portant sur les plans de prévention que les inspecteurs n'ont pas pu consulter lors de l'inspection.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet.

B. Compléments d'information

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

– Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

– Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter tous les plans de prévention établis avec les entreprises extérieures qui interviennent dans l'établissement dans le domaine des rayonnements ionisants car non disponibles au moment de l'inspection

B.1. Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des entreprises extérieures susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants fait l'objet d'un plan de prévention. A cet effet, je vous demande de transmettre une copie des plans de prévention établis avec deux fournisseurs et l'organisme agréé .

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas un mois.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'autorisation.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'autorisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD